

Le 22 juin 2020

JORF n°0110 du 5 mai 2020

Texte n°4

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

NOR: TREL2011136A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/30/TREL2011136A/jo/texte>

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-3, L. 512-5 et R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 255-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'avis n° 2020-SA-0043 de l'ANSES du 27 mars 2020 relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de covid-19 ;

Vu les données transmises par l'Agence nationale de santé publique concernant les dates d'entrée des départements dans une zone d'exposition à risques pour le covid-19,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux boues dont l'épandage est régi par les articles R. 211-25 et suivants du code l'environnement, ainsi qu'à celles produites par des stations d'épuration d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1 %.

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols :

- a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 est définie, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les boues visées au b de l'article 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
- un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
- un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (E. coli).

Pour les boues visées au c de l'article 2, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.

Le producteur de boues tient à disposition du préfet les résultats d'analyse garantissant le respect des critères d'hygiénisation définis à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou définis par la norme NF U 44-095.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 5

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE 1

DATE D'ENTRÉE DES DÉPARTEMENTS DANS UNE ZONE D'EXPOSITION À RISQUES
(DONNÉES SANTÉ PUBLIQUE FRANCE)

NOM_DEPT	INSEE_DEP	DATE_ZONE_EXP_RISQUE
AIN	01	16/03/2020
AISNE	02	13/03/2020
ALLIER	03	24/03/2020
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	04	24/03/2020
HAUTES-ALPES	05	19/03/2020
ALPES-MARITIMES	06	19/03/2020
ARDECHE	07	16/03/2020
ARDENNES	08	24/03/2020
ARIEGE	09	24/03/2020
AUBE	10	24/03/2020
AUDE		

11
17/03/2020
AVEYRON

12
24/03/2020
BOUCHES-DU-RHONE

13
17/03/2020
CALVADOS

14
18/03/2020
CANTAL

15
24/03/2020
CHARENTE

16
24/03/2020
CHARENTE-MARITIME

17
24/03/2020
CHER

18
24/03/2020
CORREZE

19
24/03/2020
CORSE-DU-SUD

2A
13/03/2020
HAUTE-CORSE

2B
15/03/2020
COTE-D'OR

21
15/03/2020
COTES-D'ARMOR

22
24/03/2020
CREUSE

23
24/03/2020
DORDOGNE

24
24/03/2020
DOUBS

25
13/03/2020
DROME

26
16/03/2020
EURE

27

24/03/2020
EURE-ET-LOIR
28
20/03/2020
FINISTERE
29
23/03/2020
GARD
30
24/03/2020
HAUTE-GARONNE
31
24/03/2020
GERS
32
24/03/2020
GIRONDE
33
24/03/2020
HERAULT
34
17/03/2020
ILLE-ET-VILAINE
35
24/03/2020
INDRE
36
24/03/2020
INDRE-ET-LOIRE
37
24/03/2020
ISERE
38
24/03/2020
JURA
39
20/03/2020
LANDES
40
24/03/2020
LOIR-ET-CHER
41
24/03/2020
LOIRE
42
16/03/2020
HAUTE-LOIRE
43
24/03/2020
LOIRE-ATLANTIQUE
44
24/03/2020

LOIRET
45
20/03/2020
LOT
46
24/03/2020
LOT-ET-GARONNE
47
18/03/2020
LOZERE
48
24/03/2020
MAINE-ET-LOIRE
49
24/03/2020
MANCHE
50
24/03/2020
MARNE
51
17/03/2020
HAUTE-MARNE
52
24/03/2020
MAYENNE
53
24/03/2020
MEURTHE-ET-MOSELLE
54
15/03/2020
MEUSE
55
17/03/2020
MORBIHAN
56
15/03/2020
MOSELLE
57
13/03/2020
NIEVRE
58
24/03/2020
NORD
59
24/03/2020
OISE
60
13/03/2020
ORNE
61
24/03/2020
PAS-DE-CALAIS

62
24/03/2020
PUY-DE-DOME

63
24/03/2020
PYRENEES-ATLANTIQUES

64
24/03/2020
HAUTES-PYRENEES

65
24/03/2020
PYRENEES-ORIENTALES

66
24/03/2020
BAS-RHIN

67
13/03/2020
HAUT-RHIN

68
13/03/2020
RHONE

69
16/03/2020
HAUTE-SAONE

70
15/03/2020
SAONE-ET-LOIRE

71
15/03/2020
SARTHE

72
24/03/2020
SAVOIE

73
18/03/2020
HAUTE-SAVOIE

74
13/03/2020
PARIS

75
15/03/2020
SEINE-MARITIME

76
24/03/2020
SEINE-ET-MARNE

77
15/03/2020
YVELINES

78
15/03/2020
DEUX-SEVRES

79

24/03/2020
SOMME
80
15/03/2020
TARN
81
24/03/2020
TARN-ET-GARONNE
82
24/03/2020
VAR
83
19/03/2020
VAUCLUSE
84
24/03/2020
VENDEE
85
24/03/2020
VIENNE
86
24/03/2020
HAUTE-VIENNE
87
24/03/2020
VOSGES
88
13/03/2020
YONNE
89
24/03/2020
TERRITOIRE-DE-BELFORT
90
13/03/2020
ESSONNE
91
15/03/2020
HAUTS-DE-SEINE
92
15/03/2020
SEINE-SAINT-DENIS
93
15/03/2020
VAL-DE-MARNE
94
15/03/2020
VAL-D'OISE
95
15/03/2020
GUADELOUPE
971
24/03/2020

MARTINIQUE

972

24/03/2020

GUYANE

973

03/04/2020

REUNION

974

26/03/2020

MAYOTTE

976

03/04/2020

Les critères de définition d'une zone d'exposition à risque pour le covid-19 ont été établis par Santé publique France (notice mise à jour le 13/03/2020).

<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/criteres-d-elargissement-zones-d-exposition-a-risque-covid-19-13-03-20>.

Fait le 30 avril 2020.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature,

S. Dupuy-Lyon

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. Salomon

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

B. Ferreira